



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Etudiants

Question écrite n° 59315

### Texte de la question

M François Rochebloine attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inconvénients que peuvent présenter les stages imposés à des jeunes inscrits dans l'enseignement supérieur. Certes les entreprises sont de plus en plus sollicitées ; les stages leur permettent d'établir un partenariat avec les écoles, d'assurer leur communication avec des jeunes et également de pourvoir à des recrutements. Toutefois, de plus en plus d'entreprises, peu soucieuses des engagements pris, voient dans les stagiaires une main-d'œuvre bon marché, ou même gratuite, à laquelle elles n'assurent aucune formation. Ces contrats à durée déterminée aboutissent à empêcher le recrutement de jeunes chômeurs. Aussi lui demande-t-il quel contrôle peut être envisagé, en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale et de la culture, et quelles sanctions peuvent être infligées à ces entreprises pour lutter contre de telles situations qui pénalisent les jeunes étudiants et aboutissent à méconnaître les efforts du Gouvernement dans sa lutte contre le chômage des jeunes.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est attirée sur les inconvénients que peuvent présenter les stages imposés à des jeunes inscrits dans l'enseignement supérieur au sein d'entreprises. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les séquences en entreprises durant les cursus de formation professionnelle initiale peuvent favoriser l'insertion des jeunes dans le monde du travail. Dans cet esprit, le développement de la formation professionnelle en alternance, qui conduit à mieux prendre en compte, dans la formation des intéressés, les besoins et les données propres aux entreprises, se justifie pleinement. Ces séquences ne se déroulent pas dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, mais font l'objet d'une convention de stage entre le directeur de l'établissement d'enseignement et l'entreprise. Cette convention a pour objet essentiel : de maintenir le lien d'autorité entre l'établissement d'enseignement et le jeune stagiaire ; de souligner l'absence de relation du travail entre le jeune stagiaire et l'entreprise qui ne peut tirer de sa présence aucun profit direct ; de préciser les modalités de collaboration entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise, les conditions de déroulement du stage et les obligations à la charge de l'entreprise. Le jeune stagiaire n'étant pas titulaire d'un contrat de travail, il ne peut donc prétendre à un salaire. Toutefois, il peut être versé, à titre gracieux, une indemnité en espèce ou des avantages en nature. Afin d'éviter tout abus, et notamment le recours à des stages pour satisfaire des besoins permanents de compétences, la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 a renforcé les obligations des employeurs en matière d'information du comité d'entreprise. Désormais, l'article L 933-3 du code du travail dispose que : « le comité d'entreprise est informé des conditions d'accueil en stage des jeunes en première formation technologique ou professionnelle ».

### Données clés

**Auteur :** [M. Rochebloine François](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 59315

**Rubrique** : Enseignement superieur

**Ministère interrogé** : travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 29 juin 1992, page 2876